

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arreté interministériel du 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 75 ;

Vu la loi n° 11-03 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 relative à la cinématographie, notamment ses articles 27 et 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Joumada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-90 du 6 Rabie Ethani 1433 correspondant au 28 février 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-014 intitulé « Fonds de développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale pour le développement de l'art, de la technique et de l'industrie cinématographiques est fixée comme suit :

En recettes :

— du produit des redevances applicables aux billets d'entrée aux salles de spectacles cinématographiques institués au profit du fonds par les lois de finances ;

— du produit des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des visas et autorisations prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;

— du produit de la taxe de publicité applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire prévue par l'article 63 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

— du remboursement des prêts déjà octroyés ;

— des subventions du budget de l'Etat et des collectivités locales ;

— de toutes autres contributions ou ressources ;

— des dons et legs.

En dépenses :

1- Au titre de l'aide de l'Etat à la production, la distribution, l'exploitation et l'équipement cinématographiques :

— l'aide au financement de la production, de la coproduction et de la postproduction de films cinématographiques ;

- l'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarii de films ;
- l'aide à la distribution de films cinématographiques ;
- l'aide à l'exploitation d'œuvres cinématographiques ;
- l'aide au financement de l'équipement de structures cinématographiques et de la modernisation des techniques du cinéma.

2 - Au titre des dotations aux établissements sous tutelle pour des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées :

- la production et la postproduction de films cinématographiques ;
- la coproduction de films cinématographiques ;
- l'écriture et la réécriture de scénarii de films de long et court métrages ;
- la distribution de films cinématographiques ;
- l'exploitation de films cinématographiques ;
- la préservation du patrimoine filmique par la numérisation et/ou le tirage de copies ;
- la promotion de films cinématographiques ;
- la réalisation, la réfection ou l'amélioration d'infrastructures cinématographiques non prévues au titre du budget d'équipement ;
- l'équipement de structures cinématographiques et la modernisation des techniques du cinéma non prévus au titre du budget d'équipement ;
- l'organisation d'ateliers et de résidences de formation dans tous les métiers du cinéma ;
- l'acquisition de droits de distribution et d'exploitation de films en Algérie et à l'étranger.

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1427 correspondant au 2 juillet 2006, susvisé, est abrogé,

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 6 Rajab 1433 correspondant au 27 mai 2012.

La ministre de la culture Le ministre des finances

Khalida TOUMI

Karim DJOUDI